



FONDS
CULTUREL
NATIONAL

Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du jury du Fonds culturel national

PRÉAMBULE

Le Fonds culturel national est un établissement public régi par la loi modifiée du 4 mars 1982, publié dans le Mémorial A n° 12 du 12 mars 1982, pp. 340-344 et rectifiée dans le Mémorial A n° 34 du 7 mai 1982, p. 902.

Depuis 2014, le Fonds culturel national propose un programme de bourses destiné à des artistes professionnels ou en voie de professionnalisation. Les demandes de bourses sont évaluées par des jurys et comités de sélection formés de personnes reconnues dans une ou plusieurs des disciplines concernées et qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies. Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des conditions d'admissibilité, des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques au programme. La sélection tient compte de la valeur comparée des dossiers.

Le Fonds culturel national considère qu'il doit se doter d'un *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jury du Fonds culturel national* afin d'encadrer le travail et la ligne de conduite des membres de ses jurys.

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

« Jury » Un jury est un ensemble de personnes qualifiées réunies officiellement pour évaluer les demandes de bourses déposées par des artistes dans le programme du Fonds culturel national.

« Personne liée » Désigne des personnes liées à un membre, ayant un lien par :

- Le sang ;
- Le mariage ;
- L'union civile ;
- L'union de fait ;
- L'adoption.

Aux fins de ce code, sont également liés à un membre :

- Toute personne qu'un membre pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec elle ou un tiers, en raison de son statut, de son titre ou autrement.

CHAPITRE II : VALEURS

La reconnaissance du mérite artistique par les personnes qualifiées, la rigueur et la transparence des modes d'attribution des aides financières sont parmi les valeurs fondamentales auxquelles adhère le Fonds culturel national.

En ce sens, les personnes siégeant dans un jury doivent tenir compte de ces valeurs et se comporter de façon à préserver la confiance des artistes, des organismes et des acteurs culturels dans sa réputation, son intégrité, son objectivité et son impartialité.

Le Fonds culturel national accomplit une mission d'intérêt public en raison des services qu'il est appelé à rendre aux organismes visés, aux artistes et aux acteurs culturels, et du fait que ces services sont financés par l'ensemble de la collectivité. Le Fonds culturel national doit donc remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect de valeurs fondamentales.

Les plus fondamentales de ces valeurs auxquelles adhère le Fonds culturel national sont les suivantes :

1° **La compétence** : Le membre du jury s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition ;

2° **L'impartialité** : Le membre du jury fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses devoirs sans considérations partisans ;

3° **L'intégrité** : Le membre du jury se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs ;

4° **La loyauté** : Le membre du jury est conscient qu'il peut être perçu comme un représentant du Fonds culturel national auprès des organismes visés, des artistes et des acteurs culturels. En conséquence, il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par les instances du Fonds culturel national ;

5° **Le respect** : Le membre du jury manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

CHAPITRE III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Ce code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des artistes dans l'intégrité et l'impartialité du Fonds culturel national, de favoriser la transparence et de responsabiliser les membres du jury (ci-après « membres »).

Ce code vise à préciser les valeurs, les normes d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du jury.

Il précise leurs devoirs et obligations notamment à l'égard de la protection, de la divulgation, et de l'utilisation de renseignements confidentiels ou de situations de conflits d'intérêts.

Article 1^{er}

Tout membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par ce code.

Article 2

Les membres s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements et documents reçus dans le cadre de leur mandat ainsi que le contenu des délibérations et échanges avec d'autres membres au sujet de tout dossier qui a été appelé à étudier, et ce, jusqu'à ce que cette information soit du domaine public.

Article 3

Il leur est interdit d'utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

Article 4

Chaque membre s'acquitte de ses devoirs en se conformant aux principes suivants :

- Il doit exercer ses fonctions et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Fonds culturel national ;
- il doit avoir une attitude irréprochable et se doit de respecter la lettre et l'esprit de ce code de déontologie ;
- il doit avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux ;
- il lui est interdit de solliciter ou d'accepter des transferts de valeurs économiques sous forme de cadeau ou autre ;
- il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec le Fonds culturel national ;
- il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Fonds culturel national, sauf avec l'approbation préalable du Fonds ; et
- le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du Fonds culturel national.

Article 5

Chaque membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Article 6

Chaque membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 7

Un membre, appelé ou invité à représenter officiellement le Fonds culturel national à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation du président du Fonds culturel national et il ne peut d'aucune manière lier autrement le Fonds culturel national. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, codes, orientations et politiques du Fonds culturel national.

Article 8

Un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts de nature à entraver les objectifs du Fonds culturel national ; l'intérêt public doit prévaloir dans le cas où les intérêts d'un membre entrent en conflit avec ses devoirs.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de membre du jury du Fonds culturel national, ou à l'occasion de laquelle le membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Est réputé un intérêt direct le fait qu'un membre présente une demande d'aide financière au Fonds culturel national, à titre personnel, pour le compte ou par l'intermédiaire d'un organisme visé ou d'un artiste qui est réputé une personne liée au membre.

Est réputé un intérêt indirect pour un membre le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par une personne liée au membre, par un organisme visé ou par un artiste avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.

Article 9

Parmi tant d'autres, les situations suivantes constituent un conflit d'intérêts :

- l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un membre a accès dans l'accomplissement de ses devoirs ;
- l'utilisation par un membre de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en tirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers ;
- la participation à une délibération ou à une décision du Fonds culturel national, sachant qu'un conflit d'intérêt réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en tirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers ;
- le soutien privilégié à un organisme visé ou à un artiste dans ses rapports avec le Fonds culturel national, en vue d'accorder un traitement de faveur à l'organisme visé ou à l'artiste ;
- la sollicitation d'une aide par un membre pour un proche, un associé ou une personne liée ;
- le dépôt ou la transmission au Fonds culturel national d'une demande d'aide d'un organisme visé ou d'un artiste qui est réputé une personne liée au membre.

Article 10

Chaque membre doit déclarer par écrit au secrétariat du Fonds culturel national, ou à un représentant désigné, dès réception de la liste des demandes de bourse, de demandes de

subventions ou de dossiers qu'il sera appelé à étudier, tout intérêt, direct ou indirect, susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 11

Un membre qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'entacher d'impartialité de cette délibération ou décision.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion du jury pour la durée des délibérations relatives à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 12

Chaque membre adopte, dans ses relations avec les autres membres et le personnel du Fonds culturel national, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse.

Article 13

Chaque membre doit retourner au Fonds culturel national, dès la fin de son mandat, l'ensemble de la documentation qui lui a été remise. Il doit aussi d'assurer de détruire, dès la fin de son mandat, les fichiers électroniques des dossiers du Fonds culturel national en sa possession.

Article 14

Chaque membre doit s'engager formellement à respecter le code en signant la déclaration d'engagement. Cette déclaration dûment complétée et signée doit être transmise au Fonds culturel national, avant de procéder à l'évaluation des demandes d'aide financière et de bourse.

Article 15

Le mandat de chaque membre est fixé à 3 ans, renouvelable une seule fois pour une durée de 2 ans.

Article 16

Chaque membre de jury reçoit un jeton de présence à hauteur de 50 EUR pour la participation à la délibération et les tâches afférentes à celle-ci (préparation des dossiers, recherches complémentaires, rédaction d'un argumentaire suite à la décision etc.).

Article 17

Si un membre ne respecte pas le *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du jury du Fonds culturel national*, le comité directeur du Fonds culturel national sera saisi et pourra mettre fin à son mandat.